

VD_OMNI FI.2024.0150 vom 7. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0150

FR: VD_OMNI FI.2024.0150 du 7 janvier 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0150 del 7 gennaio 2025

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours contre une décision sur réclamation rendu par l'ACI s'agissant de la période fiscale 2022. Par décision du 14 juillet 2022, l'Office AI a octroyé à la recourante une rente AI à titre rétroactif pour la période du 1er août 2020 au 31 mars 2021. La quasi-totalité du rétroactif a été versé au CSR à titre de remboursement des avances consenties. La recourante conteste que le rétroactif puisse être imposé durant la période fiscale 2022. C'est en juillet 2022 que la recourante a obtenu un droit ferme en lien avec les rentes AI perçues pour la période du 1er août 2020 au 31 mars 2021. Conformément au principe de réalisation, c'est à juste titre que l'autorité les a par conséquent ajoutés à bon droit au revenu imposable de la recourante pour la période fiscale 2022. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 LIFD et art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 LI), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LI). c) Invoquant l'art. 41 let. a de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051), la recourante se plaint également du fait que si le CSR avait renoncé à demander la restitution du rétroactif AI en guise de remboursement des prestations sociales qui lui avaient été versées, elle aurait été imposée sur un revenu dont elle aurait disposé et n'aurait ainsi pas subi un traitement défavorable. A la suivre, dès lors que le CSR a réclamé un remboursement, elle n'aurait pas à être imposée sur le montant effectivement remboursé au CSR. Elle fait également valoir qu'elle serait moins bien traitée que si elle avait renoncé à demander une rente AI. Il faut certes admettre que la recourante, compte tenu de la charge fiscale qui est la sienne en 2022, est placée dans une situation différente de celle qui aurait été la sienne si elle n'avait pas sollicité et obtenu les prestations de l'AI pour une période de huit mois. Toutefois, en ayant obtenu ces revenus, elle ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne n'ayant obtenu que les prestations du revenu d'insertion. En effet, on ne saurait assimiler comme semble le faire la recourante, les prestations du RI, qui sont soumises à certaines conditions à une obligation de rembourser (art. 41 LASV), aux rentes AI, qui sont définitivement acquises par leurs bénéficiaires. Il convient en outre de rappeler que l'art. 3 al. 2 LASV impliquait que la recourante entreprenne " toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière " en application du principe de subsidiarité

de l'aide financière (art. 3 al. 1 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique ne lui était donc due que dans la mesure où elle était nécessaire ou n'était pas déjà couverte par des prestations de tiers (arrêts CDAP PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 3a et les arrêts cités; PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a). La recourante ne pouvait donc pas renoncer à réclamer une rente AI pour être avantagée fiscalement comme elle semble le soutenir dans son recours. L'art. 46 al. 1 LASV précise d'ailleurs que les montants reçus au titre de prestations du RI sont alors considérés comme des avances. Elle n'a donc pas été défavorisée comme elle le prétend mais a simplement remboursé une dette contractée à l'encontre du CSR à l'aide du revenu réalisé. Mal fondé, les griefs de la recourante contre la décision entreprise doivent être écartés.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.